Le témoin-expert

Melissa Brethour

La psychologie et la loi

Le 6 mai 2004

Travail présenté à

Professeur Abe Worenklein

**Le témoin-expert**

Un témoin-expert est un professionnel spécialisé dont le rôle est d’agir à titre de partie impartiale lors de procès difficiles où l’expertise en la matière est requise afin qu’un jugement soit porté. Dans de telles causes, la situation est telle que même un avocat chevronné ne peut aider (Swenson, 1993). Un témoin-expert donne au juge des faits de la salle d’audience de l’information qu’un citoyen moyen ne peut donner, ce qui aide les individus et les institutions, de même que les plaignants et les défendeurs, les avocats, ainsi que la cour à évaluer les réclamations, comme par exemple dans le cas de poursuites pour faute professionnelle médicale ou encore pour cause de négligence professionnelle en matière de santé, d’invalidité ou de harcèlement sexuel (Bursztajn, 2002).

Généralement, la venue d’un expert n’est pas requise si le juge ne requiert pas d’aide pour prendre sa décision. Les experts sont habituellement appelés quand ils peuvent fournir au juge de l’information susceptible de faciliter la compréhension d’une situation particulière ou s’ils peuvent offrir une opinion qui est nécessaire au jugement (Ogloff, 1990). Voilà la différence fondamentale entre un témoin-expert et un témoin dit « ordinaire ».

Dans les tribunaux du Canada, les psychologues sont de plus en plus appelés à agir à titre de témoins-experts (Ogloff, 1990). Leur présence y est requise dans des situations très difficiles, où leur expertise peut éclairer le juge des faits et où ils peuvent écouter les deux versions d’une situation (Swenson, 1993). Des allégations telles l’inaptitude parentale ou l’infliction volontaire de blessures émotionnelles surviennent parfois dans les causes de divorce et celles portant sur la garde des enfants (Bursztajn, 2002). En soi, l’évaluation psychiatrique légale facilite la résolution de telles charges dans ces deux derniers types de causes (Bursztajn, 2002).

Un jugement de la Cour suprême du Canada, porté en 1994 dans la cause *R  c  Mohan*, décrivait les quatre critères qui régissent l’admissibilité du témoignage d’un témoin-expert : a) la pertinence; b) la nécessité d'aider le juge des faits; c) l'absence de toute autre règle d'exclusion; et d) la qualification du témoin-expert (Ogloff, 1990). Essentiellement, l’on peut dire que le jugement de l’affaire *R. c. Mohan* expose les critères pour accorder la permission de témoignages d’experts (Ogloff, 1990).

Le témoignage de l’expert doit être légalement pertinent à la cause dont il est question. Un exemple qui illustre bien ceci est une audience impliquant le témoignage d’un psychologue donnant son opinion sur l’état mental de l’accusé et sur ses aptitudes subséquentes à subir son procès. (Swenson, 1993). Dans un tel cas, le témoin-expert est appelé à aider à établir si l’accusé est compétent ou non (Ogloff, 1990).

Dans la règle intitulée « La nécessité d’aider le juge des faits », la cour doit juger que la preuve apportée par l’expert est nécessaire afin de rendre admissible l’information externe aux connaissances et à l’expérience du jury et du juge (Ogloff, 1990). Il s’agit de la seule raison pour laquelle la cour permet à un expert de témoigner et de donner son opinion, c’est-à-dire qu’il s’agit d’un problème si complexe que même le juge n’est pas en mesure de le comprendre. Pour les causes où l’issue relève des dispositifs de la loi du juge, le témoignage d’un expert n’est pas nécessaire. On n’appelle les témoins-experts que lorsque leur témoignage est nécessaire. Ainsi, des témoins-experts sont souvent appelés à témoigner dans des causes portant sur le droit de la famille, plus particulièrement dans les cas de divorce.

En cas « d'absence de toute autre règle d'exclusion », il est possible que la preuve soit exclue d’un procès. Une telle situation est possible lorsque le témoignage au sujet de la crédibilité ou de la véracité d’un témoin n’a pas été jugé admissible, contrairement à l’accoutumée (Ogloff, 1990). Ce critère quant à la présence d’un expert signifie que même si le témoignage de ce dernier répond aux autres critères mentionnés, le témoignage peut être exclu s’il brise la règle d’exclusion de la preuve (Ogloff, 1990).

Afin de respecter la règle portant sur la « qualification adéquate de l’expert », le témoin-expert « doit avoir acquis une connaissance spéciale ou particulière par le biais d’études ou de son expérience professionnelle, quant aux sujets sur lesquels il (ou elle) entreprend de témoigner. » (Ogloff, 1990).

À l’heure actuelle, le besoin en témoins-experts augmente rapidement, surtout pour les causes à matière familiale. Il est possible que des témoins-experts soient requis dans des situations comme les évaluations d’enfants ou dans des causes portant sur la garde des enfants et où les deux parents mentent sur l’un et l’autre tout en se présentant chacun comme le parent parfait, créant ainsi un témoignage conflictuel. Les procès d’ordre familial sont habituellement les plus controversés de tous ceux qui sont entendus au tribunal puisqu’ils comportent toujours deux versions de l’histoire, et qui se contredisent habituellement. C’est pourquoi une partie impartiale est requise pour travailler avec les clients afin d’évaluer la situation et de fournir un rapport détaillé au juge (Swenson, 1993). Au tribunal, les gens voient parfois l’avocat comme un être impartial puisqu’il ne démontre aucun lien émotionnel avec le client. Cependant, il est presque impossible que cette impartialité soit totale; cela est surtout causé par le fait que l’avocat est chargé de défendre son client et de tenter de prouver que l’autre partie a tort (Bursztajn, 2002).

Au tribunal, les témoins-experts peuvent devenir fort utiles au juge. En effet, ils peuvent lui offrir un point de vue externe à la situation, sans qu’il ne soit biaisé. Néanmoins, cette neutralité représente une situation que même les procureurs chevronnés ont de la difficulté à atteindre (Swenson, 1993). Le recours à un expert peut aider les deux opposants à atteindre une compréhension mutuelle plus approfondie quant aux raisons de leur mésentente. En outre, une telle compréhension peut devenir la base d’une communication efficace et raisonnable qui aurait pour conséquence la résolution du problème (Bursztajn, 2002).

L’expert saisit donc la situation telle qu’elle se présente, évalue le client et travaille avec lui, tout en gardant à l’esprit les meilleurs intérêts de chacune des parties. Il est à noter que dans les causes portant sur la garde d’enfants, les experts chercheront à soutenir la règle d’or, c’est-à-dire qu’ils se soucieront de travailler dans les meilleurs intérêts des enfants impliqués (Swenson, 1993).

Le témoin-expert étudie les deux versions de la situation et prend en considération les gens qui doivent être évalués. L’expert ne peut se permettre de se forger une opinion avant d’avoir adroitement abordé les deux versions (Swenson, 1993). L’expert, qui n’a rien à gagner ou à perdre, s’affaire d’abord à trouver une solution qui sera profitable au client ou aux enfants, pour les cas portant sur la garde d’enfants (Bursztajn, 2002). Dans de tels cas, l’expert devient très utile pour déterminer les différentes personnalités des clients en question et pour évaluer la compétence ainsi que le tempérament de toutes les parties impliquées. Ceci contraste clairement avec les avocats, qui se limitent à représenter l’un des deux côtés, sans étudier les actions portées par leurs clients.

En tenant compte du fait que les causes familiales constituent des sujets impliquant de vives émotions au sein du tribunal, tout comme dans la vie de tous les jours, il n’est pas surprenant de constater que les causes familiales représentent souvent les problèmes les plus controversés de la loi aujourd’hui (Swenson, 1993). Au tribunal, le père défaillant à son devoir alimentaire peut jouer un jeu pour obtenir la garde de son fils, tout comme le peut une mère abusive qui demande la garde de ses enfants et cela crée trois versions de l’histoire (Ogloff, 1990). L’expert peut donner une vue, que même le juge ne peut voir, et ainsi découvrir qui dit vrai. L’aptitude d’apporter son aide dans toute cause est un privilège, surtout quand l’on est en mesure de voir les choses telles qu’elles sont vraiment et de raconter l’histoire telle qu’elle est. Les avocats n’ont pas le choix de se concentrer sur leurs clients et de les défendre pour ainsi gagner leur cause.

Dans les cas où la garde d’un enfant est en jeu, je crois que le rôle du témoin-expert est extrêmement crucial. Les meilleurs intérêts des enfants sont importants pour le tribunal et il devrait toujours en être ainsi. La présence d’une partie impartiale à la cour est une bénédiction en quelque sorte. Pour s’assurer que les décisions rendues sont justes pour tout enfant impliqué, de même que pour les parties qui ne s’entendent pas, je crois que la vérité doit être dite afin d’en arriver à un verdict clairement décisif. Un expert qui peut procéder à des évaluations et donc fournir l’information au juge est une grande aide qui permet à ce dernier de se faire une meilleure idée des clients en question. Selon moi, il est primordial de prendre la bonne décision et je crois que les experts sont en mesure d’aider les tribunaux à y arriver. La présence d’une partie impartiale, capable d’atteindre les clients sur le plan personnel et de les voir tels qu’ils sont vraiment, représente la meilleure façon de comprendre une situation compliquée. Si des témoins-experts détiennent l’habileté et les connaissances pour fournir de l’information et de l’interaction qu’une autre personne ne pourrait fournir, je crois que leur présence, surtout lorsqu’elle est positive, doit être accueillie et vue comme une aide aux tribunaux afin qu’ils arrivent plus rapidement et plus efficacement à rendre leur verdict.

**Références**

Bursztajn, H., *Medicine and Psychiatry Expert*. Article extrait du Web le 1er mai 2002 sur le site : http://www.forensic-psych.com/

Ogloff, J., *The Supreme Court Clarifies the Standard for Expert Witness Testimony*, Chair, Ethics, 1990 (p.8).

Swenson, L., *Psychology and Law*. California: Cole, 1993.